



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juin 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme  
qui requièrent l'attention du Conseil**

## Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

### Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*. \*\*

#### *Résumé*

Conformément à la résolution 45/20 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit dans le présent rapport l'évolution récente de la situation des droits de l'homme dans le pays, en portant une attention particulière à l'espace civique et à l'état de droit, ainsi qu'à leur corrélation avec la mise en œuvre des recommandations antérieures.

\* Le présent rapport a été soumis après la date fixée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

\*\* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 45/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela comprenant une évaluation détaillée de la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de le lui présenter à sa quarante-septième session.
2. Le présent rapport se fonde sur les informations recueillies et analysées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment dans le cadre d'entretiens avec des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme et de rencontres avec des représentants de l'État. Le HCDH se réfère autant que possible à des informations et à des données officielles. Le rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 avril 2021 et particulièrement sur les faits nouveaux concernant l'état de droit et l'espace civique et analyse la question de savoir dans quelle mesure les recommandations y relatives ont été appliquées.
3. En application de la résolution 45/2, un rapport de la Haute-Commissaire donnant un aperçu complémentaire de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et contenant une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session.
4. Les conclusions figurant dans le présent rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode suivie par le HCDH. Le HCDH a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de chacune des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a demandé le consentement éclairé des sources interrogées et a pris toutes les mesures voulues pour protéger leur identité et garantir la confidentialité. Il a apprécié les informations recueillies à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la législation nationale applicable.

## II. Responsabilité et état de droit

### A. Droit à la vie

5. Selon les données disponibles, le taux de meurtres commis dans le contexte d'opérations de sécurité ou de manifestations aurait diminué au cours de l'année écoulée ; le nombre de ces meurtres est pourtant resté élevé au cours de la période considérée<sup>1</sup>. Le HCDH a recensé, dans le District de la capitale et les États de Miranda, Monagas, La Guaira et Zulia, 17 cas présumés de meurtres commis dans le contexte d'opérations de sécurité ou de manifestations, ce qui cadre avec le nombre d'exécutions extrajudiciaires recensées précédemment<sup>2</sup>. L'un des meurtres recensés par le HCDH a été commis dans le contexte d'une manifestation et 16 autres au cours d'« opérations de sécurité » menées dans des zones en proie à une forte insécurité et à la violence.
6. Dans 12 affaires recensées par le HCDH, les auteurs avaient pénétré par effraction au domicile des victimes. Les témoins interrogés par le HCDH ont expliqué que des membres des services de sécurité avaient eu recours à la violence, y compris à la violence sexiste, pour les maîtriser et séparer les victimes de leur famille. Les femmes et les enfants qui avaient un lien de parenté avec les victimes et se trouvaient souvent sur les lieux avaient été les plus

<sup>1</sup> Pas de données officielles disponibles. L'organisation Monitor de Víctimas a signalé 87 exécutions extrajudiciaires perpétrées par le Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques, les forces d'intervention spéciale, la Garde nationale bolivarienne et la Police nationale bolivarienne dans Caracas et sa périphérie, entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 22 mars 2021. L'organisation PROVEA et la Fundación Gumilla ont recensé 2 853 meurtres commis dans le contexte d'opérations de sécurité ou de manifestations en République bolivarienne du Venezuela en 2020. L'organisation Comité de Familiares de Víctimas a fait état de 772 meurtres entre juin et décembre 2020.

<sup>2</sup> A/HRC/41/18, par. 47 à 49 ; A/HRC/44/20, par. 35 à 37.

touchés. Des proches de victimes ont dit avoir été insultés, frappés, traînés par les cheveux et menacés de mort s'ils ne faisaient pas ce qu'on leur disait. Dans certains cas, ils avaient été harcelés et soumis à des violences sexuelles. Des agents seraient restés au domicile des victimes pendant plusieurs heures, auraient falsifié des preuves sur les lieux du crime et retiré les corps des victimes. Dans sept cas au moins, les auteurs auraient également dérobé des biens au domicile des victimes ou sur leur lieu de travail.

7. Les victimes des meurtres recensés par le HCDH étaient presque toutes de jeunes hommes ou de jeunes garçons issus de familles à faible revenu vivant dans des quartiers défavorisés. Ces faits ont encore de lourdes répercussions dans les collectivités : ils ont semé la peur au sein de la population, suscité de la méfiance à l'égard des forces de l'ordre, exacerbé encore la marginalisation des populations pauvres et provoqué des déplacements.

8. Face à la recrudescence de la violence des bandes, pas moins de 650 policiers membres de divers services de la Police nationale bolivarienne, notamment des forces d'intervention spéciale et de la Direction des enquêtes criminelles, auraient été déployés dans la commune de La Vega, à Caracas, entre le 6 et le 9 janvier 2021<sup>3</sup>. Il s'agissait de la plus vaste opération de sécurité menée au cours de la période considérée. Lors de cette opération, au moins 14 jeunes hommes, dont au moins deux adolescents, auraient été tués par des membres des forces de police. Comme par le passé au cours d'autres opérations de sécurité, certains décès auraient été causés par l'usage ciblé de la force meurtrière par la police. Certaines victimes auraient reçu une ou deux balles dans des organes vitaux (la poitrine, l'abdomen ou la tête). D'autres auraient succombé à des blessures causées par des balles « perdues » tirées au cours d'échauffourées avec des bandes armées. Aucun policier n'aurait été blessé ni tué, ce qui soulève des questions quant à la proportionnalité de la force employée. Le HCDH note avec satisfaction qu'une enquête a été ouverte par le Bureau du Procureur général. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait encore été procédé à aucune arrestation.

9. Les affrontements entre les Forces armées nationales boliviennes et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC), qualifiées de factions dissidentes, s'étaient intensifiés dans l'État d'Apure le 21 mars. La région continuait d'être le théâtre d'échauffourées mortelles au moment de la rédaction du présent rapport. Les groupes armés non étatiques auraient recours aux mines terrestres. Le 25 mars, cinq personnes, dont quatre appartenaient à la même famille, auraient été arrêtées par les forces d'intervention spéciale dans le village de La Victoria et retrouvées mortes quelques heures plus tard. Des sources ont affirmé que les victimes n'avaient aucun lien avec des groupes armés et que l'on avait modifié l'état des lieux du crime. Le Procureur général a désigné une commission spéciale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans l'État d'Apure.

10. La plupart des meurtres recensés par le HCDH au cours de la période considérée ont été imputés à des membres des forces d'intervention spéciale, du Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques et de la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale bolivarienne. Selon les constats préliminaires du HCDH, un nombre moins élevé de cas présumés d'exécutions extrajudiciaires ont été imputés aux forces d'intervention spéciale depuis septembre 2020, ce qui marque une évolution par rapport aux années précédentes, mais un plus grand nombre d'entre eux ont été attribués à d'autres organes, notamment aux forces de police des États, à la police municipale, à la Direction des enquêtes criminelles et au Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques. Un grand nombre de ces violations présumées auraient été commises au cours d'opérations de sécurité conjointes.

<sup>3</sup> Voir Police nationale bolivarienne, « #Importante Más de 650 funcionarios de diversos servicios de la #PNB se encuentran desplegados en la parroquia La Vega con el propósito de garantizar la seguridad y la tranquilidad de los habitantes de esta zona », 8 janvier 2021. À consulter à l'adresse suivante : [www.facebook.com/permalink.php?story\\_fbid=1357999437878806&id=231509720527789](https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1357999437878806&id=231509720527789) ; forces d'intervention spéciale (@faespn), « Nuestra #FAES y demás servicios de nuestro #CPNB continúan dando la batalla contra los grupos delictivos que pretenden acabar con la paz en la parroquia La Vega de #Caracas. Estamos obligados a garantizar la tranquilidad de sus habitantes ¡VENCEREMOS! », 10 janvier 2021. À consulter à l'adresse suivante : [www.instagram.com/p/CJ17RMtDRiX](https://www.instagram.com/p/CJ17RMtDRiX).

11. Ces tendances mettent en évidence la nécessité d'engager une réforme globale des politiques et des institutions de sécurité de l'État afin de prévenir les violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne. Le 13 avril 2021, le Président de la République bolivarienne du Venezuela, Nicolás Maduro Moros, a ordonné qu'il soit procédé à une réforme de la Police nationale bolivarienne dans un délai de six mois, créé une commission spéciale chargée de s'acquitter de cette tâche et désigné les droits de l'homme comme principe directeur de la réforme. Cette réforme sera l'occasion de prendre les mesures recommandées précédemment, notamment de faire en sorte que la police redevienne une institution civile, de vérifier les antécédents des membres des forces de sécurité, de renforcer le contrôle et de mieux garantir le respect du principe de responsabilité<sup>4</sup>. Le HCDH reste disposé à fournir une assistance technique et encourage la mise en œuvre d'un processus ouvert à tous.

12. Tout au long de la période considérée, le Gouvernement a continué de mettre en œuvre, à l'intention des forces de sécurité, des programmes de formation à l'usage de la force et aux normes relatives aux droits de l'homme<sup>5</sup>. Le HCDH fournit un appui technique concernant quatre protocoles, parmi lesquels le Protocole d'action de la Direction de l'ordre public de la Police nationale bolivarienne, qui a été modifié avec son concours.

## B. Droit à l'intégrité physique et morale

### 1. Torture et mauvais traitements

13. Le HCDH a continué de recevoir des informations crédibles concernant des cas présumés de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a recueilli des témoignages sur des cas de coups et blessures, de chocs électriques, de violence sexuelle et de menaces de viol<sup>6</sup>. Il n'a connaissance d'aucune mesure qui aurait été prise par la Commission nationale contre la torture entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 30 avril 2021.

14. Pour ce qui est des disparitions forcées et de la détention au secret, les tendances observées précédemment se sont maintenues<sup>7</sup>. Le HCDH a recensé neuf cas dans lesquels des personnes victimes de disparition forcée avaient été détenues au secret, sans que les autorités consentent à informer leurs avocats et leur famille du lieu où elles se trouvaient. De telles pratiques exposent d'autant plus les personnes détenues au risque de subir de mauvais traitements.

15. Les disparitions forcées recensées par le HCDH ont duré chacune entre quelques heures et plusieurs mois. Par exemple, Antonio Sequea Torres a été arrêté le 4 mai 2020 et détenu à Caracas par le Service national bolivarien de renseignements. Le 27 décembre 2020, la famille de M. Sequea a été informée que celui-ci ne se trouvait plus dans les locaux du Service de renseignements. Au 1<sup>er</sup> mai 2021, les autorités avaient fait savoir qu'elles collaboraient avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur ce dossier, sans pour autant révéler officiellement où se trouvait M. Sequea à la famille et aux avocats de celui-ci, bien qu'elles aient reçu plusieurs demandes en ce sens. À ce jour, on ignore encore où se trouvent d'autres personnes comme le lieutenant-colonel Juan Antonio Hurtado Campos (disparu depuis septembre 2018) et Hugo Enrique Marino Salas (disparu depuis avril 2019) dont les cas ont été examinés par le Groupe de travail.

16. La dynamique et les pratiques observées précédemment par le HCDH<sup>8</sup> continuent de soulever des préoccupations. Après avoir dénoncé des cas de torture ou de mauvais traitements devant les tribunaux, des détenus ont été placés de nouveau sous la garde des responsables présumés des mauvais traitements dont ils se disaient victimes. Dans certains cas, les auteurs présumés des faits auraient été appelés à témoigner contre les victimes dans le cadre des procédures pénales intentées contre eux. Le HCDH a continué de recevoir des informations concernant des affaires de cette nature, dans lesquelles aucune mesure de

<sup>4</sup> Voir A/HRC/41/18 et A/HRC/44/20.

<sup>5</sup> Réponse du Gouvernement au questionnaire du HCDH.

<sup>6</sup> Les détails de ces affaires cadrent avec les constatations antérieures du HCDH (A/HRC/44/54, par. 25 à 27 ; A/HRC/44/20, par. 52 ; A/HRC/41/18, par. 42 à 44).

<sup>7</sup> A/HRC/44/20, par. 46 et A/HRC/44/54, par. 26.

<sup>8</sup> A/HRC/44/54, par. 24 à 27.

précaution n'avait été prise par les juges ou les procureurs pour protéger les victimes présumées ou remédier aux problèmes liés au non-respect des garanties d'une procédure régulière dans ce type de cas. Si, selon l'article 33 de la loi spéciale visant à prévenir et à réprimer la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, la production à titre de preuve de déclarations ou d'aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements est passible de sanctions pénales et administratives, le HCDH n'a pas connaissance de cas dans lesquels cette disposition aurait été appliquée.

17. Par exemple, un homme arrêté par la Direction générale du contre-espionnage militaire a déclaré devant un juge qu'il avait été torturé et que l'on avait fait pression sur lui pour l'obliger à faire des aveux. On lui aurait dit que trois membres de sa famille, qui avaient également été arrêtés, seraient libérés s'il coopérait dans le cadre de l'enquête. N'ayant bénéficié d'aucune mesure de précaution, l'homme est toujours détenu sous la responsabilité de ceux qu'il a désignés comme ses tortionnaires.

18. À leur libération, des personnes détenues dans les locaux du Service national bolivarien de renseignements ou de la Direction générale du contre-espionnage militaire, auraient été contraintes de signer des documents par lesquels elles attestaient que leurs droits avaient été respectés lorsqu'elles étaient en détention et acceptaient de ne divulguer aucune information concernant la procédure judiciaire intentée contre elles et leur détention.

19. Le HCDH s'inquiète des informations selon lesquelles les femmes placées en détention provisoire sont victimes de violence sexuelle, étant donné que la plupart des installations ne sont pas conçues de façon à respecter les normes relatives au genre et que les femmes détenues sont souvent placées sous la surveillance d'hommes. Le 13 mars, un membre des services de police de l'État de Barinas a tué une femme placée en garde à vue qui aurait refusé de se livrer à des actes sexuels. Le HCDH se félicite de la mise en accusation du policier qui aurait abattu la victime et demande au ministère public d'enquêter pleinement sur les allégations de violence sexuelle formulées par d'autres détenues et de poursuivre les policiers qui seraient impliqués dans les faits signalés.

20. Le 9 septembre 2020, la Cour suprême a annulé la mise en accusation de deux lieutenants des forces armées dans l'affaire du meurtre de Rafael Acosta Arévalo<sup>9</sup>, comme suite au recours introduit par la défense. En octobre, le Bureau du Procureur général a une nouvelle fois inculpé les deux officiers des chefs de meurtre simple et de torture. Cette qualification par l'État des faits de torture qui ont entraîné la mort de Rafael Acosta Arévalo est une avancée dans la lutte contre la torture. Il faut toutefois en faire davantage pour contraindre les auteurs des faits et leurs supérieurs hiérarchiques à répondre de leurs actes, afin de démanteler les structures et de mettre fin aux pratiques qui facilitent la torture et les mauvais traitements et d'empêcher que ces faits se reproduisent. L'État doit notamment garantir que les détenus aient la possibilité de s'entretenir régulièrement et en privé avec le conseil de leur choix, que des enquêtes diligentes, indépendantes et approfondies soient menées sur les mauvais traitements signalés et que des mesures de précaution soient prises pour empêcher que ces actes se reproduisent au cours de l'enquête.

## 2. Conditions de détention

21. Le HCDH se félicite de sa collaboration avec les autorités et du fait que celles-ci bénéficient d'un meilleur accès aux établissements pénitentiaires de façon à pouvoir mettre en œuvre les recommandations relatives à la détention, notamment à la détention provisoire.

22. En dépit de certains efforts, les conditions de détention, qui se caractérisent notamment par une surpopulation carcérale, des installations sanitaires insuffisantes et le défaut d'accès à une alimentation adéquate, à l'eau potable, à des traitements médicaux et à des activités constructives, par exemple à des activités physiques en plein air, ne sont toujours pas conformes aux normes internationales. Les conditions de vie déjà précaires des détenus<sup>10</sup> se sont encore dégradées dans bon nombre de centres de détention au cours de la période

<sup>9</sup> Rafael Acosta Arévalo est mort en détention le 29 juin 2019. Selon les rapports d'autopsie, il a subi de nombreux coups qui lui ont causé des hématomes, des blessures et des brûlures ; il a eu 15 côtes cassées et présentait également des fractures du nez et du pied droit.

<sup>10</sup> A/HRC/41/18, par. 45 et A/HRC/44/20, par. 54 à 69.

considérée du fait de la réduction des financements, des sanctions frappant certains secteurs, du manque d'entretien et des mesures prises pour prévenir la contagion dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

23. Le HCDH se félicite d'avoir un meilleur accès aux centres de détention, ce qui lui a permis d'effectuer 24 visites et d'avoir des échanges au sujet de recommandations adaptées à chaque cas. Le Ministère des services pénitentiaires et le système judiciaire ont tenu des dizaines d'audiences dans les centres de détention en appliquant des mesures exceptionnelles visant à accélérer les procédures. Ces mesures constituent un effort important fait pour remédier à la surpopulation carcérale en rationalisant les procédures pénales et en traitant un grand nombre d'affaires. Il reste à trouver d'autres solutions structurelles pour remédier aux causes profondes de la surpopulation carcérale, à savoir les retards excessifs qui ne cessent de s'accumuler dans les procédures judiciaires et le recours trop fréquent à la détention provisoire.

24. Le 13 mars 2020, la suspension des visites, qui visait à empêcher la propagation du coronavirus, a privé les personnes détenues de la possibilité de voir leur famille et leurs avocats. Les visites ont repris en septembre dans les centres administrés par le Ministère des services pénitentiaires, puis dans les centres de détention de l'armée, conformément aux protocoles de biosécurité établis. La continuité, la régularité et l'augmentation de la fréquence des visites sont essentielles pour assurer des conditions de détention convenables et garantir le droit à la défense.

25. Des sources ont continué de signaler que la nourriture distribuée dans les centres de détention était insuffisante et de mauvaise qualité. Les restrictions apportées aux visites des familles avaient également une incidence sur l'accès des détenus à la nourriture, ceux-ci comptant souvent sur leur famille pour leur apporter des aliments complémentaires permettant de répondre à leurs besoins nutritifs. Si, dans bons nombres de centres de détention, les familles des détenus étaient autorisées à leur apporter des vivres, des sources ont dénoncé des irrégularités dans la distribution de nourriture aux détenus. Cette situation exacerbait la malnutrition des détenus, signalée par les sources.

26. Le HCDH est préoccupé par les décès survenus en détention, essentiellement en raison du nombre élevé de cas de tuberculose, de malnutrition et autres maladies au sein de la population carcérale<sup>11</sup>. Si le Ministère des services pénitentiaires a fait des efforts pour assurer l'accès des détenus aux soins de santé, il arrive parfois que ceux-ci ne bénéficient pas d'un suivi médical ou des traitements spécialisés dont ils ont besoin, ou qu'ils n'en bénéficient pas en temps voulu. Salvador Franco, autochtone de la tribu pemón qui était incarcéré depuis décembre 2019, est mort à la prison El Rodeo II dans l'État de Miranda en janvier 2021. Selon les informations reçues par le HCDH, il avait demandé à plusieurs reprises à voir un médecin. Le 21 novembre 2020, le tribunal avait ordonné son transfèrement dans un centre médical, mais le transfèrement n'avait eu lieu que le 2 janvier 2021 dans l'après-midi. À ce stade, l'intéressé se trouvait déjà dans un état critique. Il avait été renvoyé en prison le soir même et était mort de la tuberculose quelques heures plus tard. Quelques jours après, 12 autres membres de la tribu pemón mis en cause dans la même affaire que Salvador Franco ont été remis en liberté ; 15 autres sont toujours détenus.

27. Selon le Procureur général, 22 759 personnes se trouvaient en détention provisoire en décembre 2020<sup>12</sup>. La situation des personnes placées en garde à vue restait particulièrement préoccupante. Une importante surpopulation, des infrastructures insuffisantes, un manque d'installations sanitaires, un accès limité à l'eau, un manque de soins médicaux et des violences sexuelles à l'égard des femmes ont été signalés. Dans la plupart des centres de détention provisoire, les détenus ne seraient pas nourris et ne pourraient compter que sur leur famille ou sur des associations caritatives pour leur apporter de quoi manger. Le HCDH note que ni la police ni les organes d'enquête ne sont habilités à maintenir quiconque en détention au-delà du délai prescrit de quarante-huit heures<sup>13</sup>. Dans le cas du Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques, la loi interdit expressément que des individus soient

<sup>11</sup> Au cours de la période considérée, l'Observatoire vénézuélien des prisons a dénombré 320 décès de détenus, dont 226 causés par des maladies.

<sup>12</sup> Déclaration du Procureur général en date du 25 février 2021.

<sup>13</sup> Code des sanctions, art. 19 et 20 ; Code de procédure pénale, art. 236 à 241.

placés en détention dans les locaux de cette entité<sup>14</sup>. En revanche, dans les faits, les personnes placées dans des centres de détention provisoire peuvent y séjourner plusieurs mois ou plusieurs années, en attendant d'être traduites devant les tribunaux et jugées. Le HCDH fournit actuellement un appui technique pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier à ces problèmes.

28. Au cours de la période considérée, des mesures ont été prises pour remédier aux problèmes constatés dans les centres de détention administrés par les services de renseignements, et notamment pour faire en sorte que les détenus aient de nouveau la possibilité d'avoir des contacts avec leur famille, pour faciliter la tenue des offices religieux et pour transférer certains détenus afin qu'ils bénéficient d'un examen médical. Les autorités ont entrepris une importante réforme, dans le droit fil des recommandations formulées précédemment par le HCDH, en ce qu'elles ont décidé que les services de renseignements ne seraient plus habilités à gérer des centres de détention. En application d'un décret pris le 17 mai 2021, la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service national bolivarien de renseignements procèdent actuellement à un transfert de responsabilité au profit du Ministère des services pénitentiaires du pouvoir populaire. Le HCDH souligne que cette réforme devrait être mise en œuvre en toute transparence et encourage les autorités à continuer de s'employer à améliorer, de façon générale, les conditions de vie des détenus et à continuer de remettre en liberté des détenus, le cas échéant.

### C. Droit à la liberté et à un procès équitable

29. Le suivi du HCDH a permis de mettre en évidence des violations du droit des accusés à la liberté, de leur droit d'être jugés sans délai et équitablement et de leur droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil. Le HCDH a recensé au moins 12 cas dans lesquels les autorités avaient procédé à l'arrestation d'individus sans présenter de mandat d'arrêt et en l'absence de flagrant délit. Il a également constaté que les autorités avaient régulièrement recours au placement en détention provisoire, sans envisager comme il se devait des mesures de substitution à la détention, et ce, même dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

30. Sur l'ensemble des cas suivis par le HCDH au cours de la période considérée, les juridictions civiles et militaires ont prononcé quatre remises en liberté pour raisons d'ordre humanitaire, trois mises en liberté conditionnelle et 14 assignations à résidence. Six personnes ont été remises en liberté après avoir été acquittées, deux après l'abandon des poursuites intentées contre elles et quatre autres après exécution de leur peine. Il est important d'avoir recours aux mesures de substitution à la détention pour assurer l'accès des personnes concernées aux soins médicaux dont elles ont besoin et faire appliquer les garanties d'une procédure régulière. Lorsqu'elles ne permettent pas de recueillir des preuves suffisantes de nature à étayer les motifs de l'arrestation, les enquêtes devraient être classées sans suite.

31. Le HCDH salue les mesures positives qui ont été prises, avec la libération de dizaines de détenus au cours de la période considérée. Le 31 août, le Président a gracié 110 personnes visées par des poursuites pénales. Cette mesure prévoyait l'extinction des actions pénales intentées contre 23 membres de l'Assemblée nationale et la remise en liberté de quatre parlementaires, ainsi que d'autres dirigeants politiques, de militants et de journalistes, qui avaient été incarcérés.

32. Le HCDH salue les mesures prises et les réponses officielles adressées par le Gouvernement comme suite à certaines communications qui lui avaient été envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que la coopération dont ont fait preuve les autorités aux fins du bon déroulement de la visite de pays de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Au cours de la période considérée, quatre personnes qui étaient arbitrairement détenues, selon les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont été libérées et l'une d'entre elles a obtenu la possibilité de bénéficier d'une mesure d'assignation à résidence.

<sup>14</sup> Loi organique du Service des enquêtes de police, du Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques et de l'Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales, art. 53.

## 1. Droit de bénéficiaire de l'assistance de l'avocat de son choix

33. Les avocats privés chargés de défendre les mis en cause se heurtent à des difficultés qui les empêchent de faire leur travail et de préparer efficacement la défense de leurs clients. Certains ne seraient pas prévenus de la tenue des audiences, d'autres seraient empêchés physiquement d'accéder aux tribunaux. Des avocats ont également signalé qu'ils avaient difficilement accès aux dossiers, dont ils ne recevaient copie que quelques minutes à peine avant le début des audiences ou après la tenue des audiences préliminaires. La limitation des visites des avocats dans les lieux de détention, mesure prise dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, a également eu des répercussions sur l'exercice par les détenus de leur droit de bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat, de communiquer librement et en privé avec leur avocat et de préparer efficacement leur défense<sup>15</sup>.

34. Le droit des mis en cause d'être assistés par l'avocat de leur choix a été restreint de façon injustifiée, en particulier par les tribunaux compétents en matière de terrorisme. L'article 49 (par. 1) de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et l'article 127 du Code de procédure pénale consacrent le droit à la défense. Selon les articles 139 à 141 du Code, la désignation d'un avocat privé n'est soumise à aucune formalité particulière. Pour autant, dans certaines affaires médiatisées, les tribunaux n'ont pas approuvé la désignation d'avocats privés, prétextant des vices de procédure, et ont demandé que les mis en cause accomplissent des formalités supplémentaires. Dans d'autres cas, les autorités pénitentiaires ont empêché les personnes concernées de voir leurs avocats, dont la désignation n'a, de ce fait, pas pu être officialisée. Des juges, des procureurs et d'autres agents de l'État auraient fait pression sur certains mis en cause pour qu'ils dessaisissent leurs avocats et les remplacent par des avocats commis d'office.

35. Dans huit affaires recensées par le HCDH, des avocats commis d'office ont été désignés pour assurer la défense de mis en cause contre la volonté expresse de ceux-ci, ce qui a empêché les intéressés d'être défendus par l'avocat de leur choix. Par exemple, deux étrangers qui ne parlaient pas l'espagnol et ne comprenaient pas la procédure dont ils faisaient l'objet étaient représentés par un avocat commis d'office. Le HCDH a continué de recevoir des informations concordantes concernant des fautes professionnelles commises par des avocats commis d'office, dont certains, notamment, faisaient pression sur les mis en cause pour qu'ils plaident coupables, faisaient preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions d'avocats à la défense et s'abstenaient d'informer les mis en cause et leur famille de l'état d'avancement des procédures.

## 2. Droit d'être jugé sans retard excessif

36. En dépit des efforts faits par les autorités, la crise sanitaire provoquée par la COVID-19 a prolongé d'autant plus les retards accumulés dans le traitement des affaires judiciaires. Le 16 mars 2020, la Cour suprême a prononcé la suspension des délais de procédure et des audiences dans l'ensemble des juridictions, à l'exception des chambres constitutionnelle et électorale de la Cour suprême et sauf pour les affaires pénales devant être jugées d'urgence<sup>16</sup>. Cette mesure a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, date à laquelle la Cour suprême a ordonné la reprise des audiences dans l'ensemble des tribunaux pendant les semaines « de souplesse »<sup>17</sup>.

37. L'analyse des cas de personnes privées de liberté suivis par le HCDH montre que, dans la plupart des affaires, les délais de procédure n'ont pas été respectés. Dans les cas les plus graves, ce manquement a valu aux intéressés d'être arbitrairement maintenus en détention pendant des périodes prolongées. Par exemple, le syndicaliste Rodney Alvarez a été arrêté en juin 2011 et reconnu coupable d'homicide dix ans plus tard, à l'issue d'un long

<sup>15</sup> Art. 14 (par. 3, al. b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).

<sup>16</sup> Décision n° 001-202029 de la Cour suprême.

<sup>17</sup> Dans le cadre des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a instauré un système d'alternance entre des semaines « de souplesse », durant lesquelles la population jouit d'une plus grande liberté de circulation, et des semaines de quarantaine « stricte ».

procès et après une décennie passée en détention<sup>18</sup>. Le HCDH a également reçu des informations crédibles selon lesquelles des juges, des procureurs et des avocats commis d'office pour assurer la défense des mis en cause et de leur famille exigeraient qu'on leur remette des fournitures de bureau ou qu'on leur verse des pots-de-vin pour accélérer le déroulement des procès. Le HCDH salue les efforts faits par le système de justice militaire pour accélérer la tenue des procès en cours dans des affaires dont il assure le suivi.

### 3. Droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant

38. Les difficultés structurelles dont le HCDH a fait état précédemment ont continué à compromettre l'indépendance de la magistrature, du Bureau du Procureur général et du Bureau du Défenseur du peuple<sup>19</sup>. Selon les informations dont dispose le HCDH, des progrès limités ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées à ce propos par le Haut-Commissariat<sup>20</sup>, les organes conventionnels de l'ONU et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>21</sup>, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>22</sup>.

39. Le droit international des droits de l'homme prévoit que, dans les procédures pénales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Or, les tribunaux militaires et les juridictions compétentes en matière de terrorisme siégeaient à huis clos, ce qui donnait l'impression que les procédures se déroulaient sous le sceau du secret et que les magistrats n'étaient pas indépendants. Le HCDH continue de demander à pouvoir avoir accès aux prétoires afin d'assister aux procès.

40. En décembre 2020, la Cour suprême a rendu un arrêt qui pourrait laisser entrevoir la perspective que des civils puissent de nouveau être jugés par l'armée ; elle a estimé dans cet arrêt que le statut de civil d'un détenu obligeait les tribunaux militaires à procéder d'office à une analyse préliminaire et motivée des limites de leur compétence<sup>23</sup>. Elle a retenu, à juste titre, qu'en l'espèce, les droits des mis en cause avaient été violés, mais les critères énoncés autoriseraient une marge d'appréciation plus importante que celle prévue par les règles de droit applicables. En effet, les civils ne devraient être jugés qu'à titre strictement exceptionnel devant des tribunaux militaires ou spéciaux<sup>24</sup>.

41. Le droit à un procès équitable est étroitement lié au droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable<sup>25</sup>. Le HCDH note avec préoccupation qu'un certain nombre de transactions avec l'accusation et de déclarations de reconnaissance de culpabilité pourraient résulter de pressions qui auraient été exercées sur les mis en cause, lesquels auraient notamment été maintenus en détention provisoire pendant des périodes prolongées, et dans des conditions déplorables, auraient été soumis à de mauvais traitements et auraient été mal défendus par leurs avocats. Dans certains cas, des vidéos d'« aveux » ont été diffusées publiquement avant même que les détenus concernés comparaissent devant le tribunal, ce qui soulève des préoccupations tant pour ce qui est de la protection que du droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable.

<sup>18</sup> Dans son rapport sur la République bolivarienne du Venezuela (octobre 2019), la commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail avait recommandé de libérer Rodney Alvarez, dénonçant une violation très grave des garanties d'une procédure régulière et une violation grave de la liberté d'association. À consulter à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_724400.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_724400.pdf). Réponse du Gouvernement en date du 18 mars 2021, à consulter à l'adresse suivante : [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_773043.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_773043.pdf).

<sup>19</sup> A/HRC/44/54, par. 6 à 16 ; A/HRC/41/18, par. 76.

<sup>20</sup> A/HRC/44/54 ; A/HRC/41/18.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, CAT/C/VEN/CO/3-4, A/HRC/WGAD/2019/13, A/HRC/WGAD/2019/39 et A/HRC/WGAD/2019/75. Voir aussi : VEN 4/2017 ; VEN 6/2018 ; VEN 4/2018 ; VEN 1/2020. À consulter à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/34/6.

<sup>23</sup> Arrêt n° 246 de la Cour suprême en date du 14 décembre 2020.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

<sup>25</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (al. g)).

## D. Accès à la justice et à des mesures de réparation suffisantes

42. Le HCDH salue les mesures que le Bureau du Procureur général a prises pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité. Selon le Bureau du Procureur général, entre août 2017 et avril 2021, 716 agents des services de sécurité et 40 civils ont été inculpés de violations graves des droits de l'homme, et 153 ont été condamnés<sup>26</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2021, il a été annoncé que 12 membres de la Garde nationale bolivarienne avaient été inculpés du meurtre de Juan Pablo Pernalet, qui aurait été tué par l'impact d'une bombonne de gaz lacrymogène au cours d'une manifestation, en 2017.

43. Le HCDH insiste sur la nécessité d'agir plus fermement sur le plan judiciaire pour veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes. Parmi toutes les affaires de meurtres commis dans le contexte d'opérations de sécurité ou de manifestations qui ont été recensées par le HCDH, seule une a à ce jour abouti à un jugement. Dans cette affaire, les auteurs présumés des faits ont été acquittés.

44. Le Bureau du Procureur général doit toujours se fier au travail de criminalistique du Corps de recherches scientifiques, pénales et criminalistiques, ce qui soulève des doutes quant à l'indépendance des enquêtes menées sur les violations commises par des membres des forces de sécurité, étant donné que cette entité est également rattachée au Ministère de l'intérieur, de la paix et de la justice. Compte tenu de l'ampleur du problème, de nouvelles mesures doivent être prises pour que des enquêtes approfondies et indépendantes soient menées dans les meilleurs délais et pour donner effet au droit des victimes à la vérité et à la justice, à leur droit à réparation et à leur droit de bénéficier de garanties de non-répétition.

45. Le HCDH salue la création, en décembre 2020, d'un Bureau spécialisé d'aide aux victimes pour la protection des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général. Ce nouveau bureau est chargé de communiquer des informations aux victimes et de leur apporter une aide sur tous les plans ; il compte une équipe de six personnes, composée de juristes, d'assistants sociaux et de psychologues<sup>27</sup>. Le HCDH constate qu'en mars 2021, un parquet spécialisé a été créé pour traiter les affaires de féminicide et d'infraction sexuelle.

46. Il faut en faire davantage pour assurer l'accès à la justice, toutefois, puisque les victimes continuent de se heurter à d'importantes difficultés ; elles craignent notamment des représailles, n'ont pas suffisamment de moyens financiers et ne peuvent pas se procurer l'essence nécessaire pour se rendre au tribunal afin d'assister aux audiences ou de rencontrer l'accusation. Certaines disent également être malmenées par les organes d'enquête, qui cherchent à les intimider, tiennent des propos désobligeants ou remettent en cause leurs déclarations ou leur état de santé mentale.

## III. Espace démocratique et civique

47. Le HCDH a continué de réunir des preuves des restrictions des libertés fondamentales qui limitent l'espace civique et démocratique. Le travail des organisations de la société civile et des médias était entravé par des restrictions réglementaires et administratives, certaines personnes faisant l'objet de poursuites pénales en raison de leurs activités.

48. Le HCDH a répertorié 97 faits touchant des défenseurs des droits de l'homme, notamment des journalistes, des dirigeants syndicaux, des militants des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile. Parmi ces faits, on relève 2 meurtres, 6 faits de violence, 62 incriminations, 17 cas de menaces et d'intimidation et 10 cas de stigmatisation. Au moins 16 membres de l'opposition ont été arrêtés ; la plupart d'entre eux ont été remis en liberté peu après. Le HCDH salue la libération de dizaines d'acteurs de la société civile et de membres de l'opposition au cours de la période considérée, mais il constate que – eu égard aux précédentes recommandations – les progrès sont limités en ce qui concerne la protection des défenseurs des droits de l'homme et des professionnels des médias, les enquêtes sur les violations des droits de l'homme dont ces personnes ont été

<sup>26</sup> Déclaration du Procureur général en date du 1<sup>er</sup> mai 2021.

<sup>27</sup> Bureau du Procureur général, décision n° 1803 du 30 décembre 2020.

victimes et la garantie du droit de participer aux affaires politiques. Il salue les efforts faits récemment pour instaurer un dialogue direct entre les autorités et la société civile et encourage à prendre davantage de mesures pour consolider le lien de confiance et à renforcer la prise de décisions faisant intervenir toutes les parties prenantes.

## A. Droit de prendre part aux affaires publiques

49. La période considérée a été marquée par les élections à l'Assemblée nationale, qui ont débuté le 6 décembre 2020. Entre juin et septembre 2020, la Cour suprême a rendu plusieurs décisions<sup>28</sup> qui ont donné lieu au remplacement des dirigeants de six partis d'opposition. De plus, le 12 juin, la Cour suprême, comme cela avait déjà été fait lors de précédentes élections, a nommé un nouveau conseil d'administration du Conseil électoral national<sup>29</sup> pour diriger les élections législatives, arguant que l'Assemblée nationale avait manqué à son devoir en la matière.

50. Le 30 juin, le Conseil électoral national a également introduit de nouvelles règles pour l'élection des représentants autochtones à l'Assemblée nationale<sup>30</sup>. Ces changements ont réduit la proportion de sièges détenus par les peuples autochtones au sein de l'organe législatif<sup>31</sup> et remplacé le vote direct par un vote indirect, soulevant des préoccupations quant à la suffisance des garanties prévues pour assurer la participation libre et significative des peuples autochtones aux élections<sup>32</sup>. Bien que des réunions aient été organisées avec certaines organisations autochtones en vue de valider cette nouvelle réglementation, des consultations larges et inclusives – essentielles au regard des normes applicables – n'ont pas eu lieu<sup>33</sup>. En signe de contestation, trois des six organisations autochtones approuvées par le Conseil électoral pour participer au processus ont choisi de ne pas le faire.

51. Le HCDH a reçu des informations concernant des actes visant à influencer le vote, tant avant le début des élections que pendant celles-ci. Les autorités publiques, nationales et locales, ont fait des déclarations promettant des avantages sociaux aux électeurs ou, à l'inverse, menaçant de leur retirer l'accès aux aides sociales (notamment aux paniers alimentaires et aux subventions en espèces). Des employés des entreprises et institutions publiques auraient également été menacés de licenciement s'ils ne votaient pas.

52. Les élections législatives ont débuté le 6 décembre, avec un vote séparé pour les trois représentants autochtones le 9 décembre<sup>34</sup>. Les forces de sécurité étaient très présentes autour des lieux de vote, à proximité desquels on a également constaté la présence de postes de contrôle connus sous le nom de *puntos rojos*<sup>35</sup> ; pour autant, aucun incident majeur n'a été

<sup>28</sup> Décisions : n° 71/2020 du 15 juin, n° 72/2020 du 16 juin, n° 77/2020 du 7 juillet, n° 19/2020 du 20 juillet, n° 127/2020 du 2 septembre, n° 119/2020 du 18 août et n° 122/2020 du 21 août. À consulter à l'adresse suivante : [www.tsj.gob.ve/decisiones](http://www.tsj.gob.ve/decisiones).

<sup>29</sup> L'organe chargé de réglementer, d'organiser et de superviser les opérations électorales.

<sup>30</sup> Règlement n° 200630-0024.

<sup>31</sup> Alors qu'avec les nouvelles règles, le nombre de membres de l'Assemblée nationale est passé de 167 à 277, le nombre de représentants autochtones est demeuré fixé à trois.

<sup>32</sup> Selon les règles, les communautés autochtones auraient dû se réunir afin d'élire des porte-parole en août et en septembre, avec la participation de délégués du Conseil électoral national. Les porte-parole auraient ensuite dû procéder à un vote collectif au nom de leurs communautés le 9 décembre. Des sources ont informé le HCDH qu'un grand nombre de communautés ne se seraient pas réunies en raison du manque d'information, de difficultés logistiques et financières, des restrictions dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du désaccord des intéressés avec les nouvelles procédures. Dans certaines communautés, les documents appuyant la désignation des porte-parole auraient dû être signés sans qu'une réunion ait eu lieu.

<sup>33</sup> Art. 5, 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 (1997), par. 4 (al. a) et d)).

<sup>34</sup> La coalition au pouvoir a obtenu 91 % des sièges à l'Assemblée nationale.

<sup>35</sup> Points de vérification de la participation des électeurs inscrits dans le système des cartes Patria, la carte Patria étant une pièce d'identité officielle qui est utilisée pour gérer la distribution des prestations sociales, notamment des aides alimentaires et des prestations en espèces versées aux ménages.

signalé. Le 6 décembre, au moins 15 journalistes couvrant les élections auraient été intimidés ou harcelés par des membres des forces de sécurité, des fonctionnaires ou des *colectivos*<sup>36</sup>.

53. Certains partis d'opposition n'ont pas participé aux élections législatives, dénonçant l'absence de garanties minimales propres à assurer des élections libres et régulières<sup>37</sup>. Une partie de l'opposition a parallèlement organisé, du 7 au 12 décembre 2020, une consultation populaire s'apparentant à un référendum. Les élections se sont dans l'ensemble déroulées sans heurts. Cependant, le HCDH a été informé que des participants auraient fait l'objet de menaces et de harcèlement de la part des autorités locales et de *colectivos* armés.

54. L'Assemblée nationale élue le 6 décembre a été inaugurée le 5 janvier et a mis en place des commissions spéciales, dont une avait pour mission de promouvoir le dialogue et la réconciliation et une autre était chargée d'enquêter sur des activités illégales auxquelles se seraient livrés des parlementaires élus en 2015<sup>38</sup>. Le 23 février, le Bureau du contrôleur général a interdit à 28 parlementaires élus à l'Assemblée nationale en 2015 d'exercer des fonctions publiques pour une durée maximale de quinze ans au motif qu'ils auraient omis de déclarer leurs revenus et leurs actifs, comme étaient tenus de le faire les agents de la fonction publique.

55. Le 23 mars, le Procureur général a annoncé que 25 enquêtes avaient été ouvertes contre des membres de l'opposition en raison de la saisie présumée d'avoirs vénézuéliens à l'étranger. Il a déclaré que les intéressés faisaient l'objet d'une enquête pour les infractions suivantes : usurpation de fonctions, corruption, détournement de fonds avec circonstances aggravantes, utilisation frauduleuse de fonds publics, conspiration avec des États étrangers, terrorisme, rébellion, trafic d'armes de guerre, trahison et association de malfaiteurs. En avril 2021, 11 anciens représentants élus à l'Assemblée nationale en 2015 avaient été inculpés<sup>39</sup>. Neuf d'entre eux ont par la suite bénéficié de la grâce présidentielle, un autre est toujours détenu, un autre encore est assigné à résidence et 35 autres auraient quitté le pays ou seraient entrés dans la clandestinité par crainte de persécutions.

56. Le 4 mai 2021, pour la première fois depuis 2006, l'Assemblée nationale a désigné, pour un mandat de sept ans, un nouveau conseil d'administration au sein du Conseil électoral national. Ce nouveau conseil d'administration se compose de personnes de différentes obédiences politiques.

## B. Stigmatisation et incrimination des acteurs de la société civile

57. Des agents de l'État ont continué à faire des déclarations publiques dans lesquelles ils dénigraient des personnes perçues comme critiques à l'égard du Gouvernement, notamment dans les médias institutionnels et sur des sites Web officiels. Des défenseurs des droits de l'homme, des représentants de la société civile et des journalistes et autres professionnels des médias indépendants ont été qualifiés de criminels ou de terroristes. Certains responsables ont également demandé l'engagement de poursuites judiciaires contre ces personnes. Le fait de discréditer et de diffamer des acteurs de la société civile porte atteinte à leurs droits fondamentaux, notamment à leurs droits à la non-discrimination, à la protection contre les menaces qui pourraient peser sur leur vie et leur intégrité physique et à la présomption d'innocence en cas d'inculpation.

58. Le HCDH a analysé les cas de 19 défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels des militants locaux, des journalistes, des syndicalistes et des membres d'organisations de la société civile, visés par des poursuites pénales pendant la période considérée. Selon les informations dont il dispose, les accusations portées contre les défenseurs des droits de

<sup>36</sup> Groupes civils armés progouvernementaux.

<sup>37</sup> Le 1<sup>er</sup> août 2020, 27 partis d'opposition ont publié une déclaration annonçant qu'ils ne participeraient pas aux élections.

<sup>38</sup> Commission spéciale chargée d'enquêter sur les actes perpétrés contre la République par les dirigeants et les membres de l'Assemblée nationale au cours de la période 2016-2021, créée par le Bureau de l'Assemblée nationale le 7 janvier 2021.

<sup>39</sup> Voir la décision prise par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire à sa 164<sup>e</sup> session.

l'homme reposaient sur des preuves insuffisantes ou sur l'incrimination de formes légitimes de participation civique, telles que la contestation, la mobilisation collective, l'expression d'opinions critiques ou l'engagement politique. Le HCDH a relevé des problèmes liés au non-respect des garanties d'une procédure régulière, notamment des perquisitions, des saisies et des arrestations effectuées sans mandat, le recours généralisé à la détention provisoire, le non-respect des délais de procédure, le refus d'autoriser les mis en cause à communiquer avec l'avocat de leur choix et l'impossibilité pour la défense d'accéder pleinement et en temps voulu aux dossiers judiciaires.

59. Les autorités prétendent que certains acteurs de la société civile se rendent coupables de détournement de fonds et les ont inculpés de diverses infractions pénales, notamment d'association de malfaiteurs, de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent, au titre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. La mise en accusation pour ces chefs entraînant obligatoirement le placement en détention, les tribunaux n'avaient pas la possibilité d'envisager d'autres mesures. Dans de nombreux cas, les retards accumulés dans le traitement des procédures judiciaires ont valu aux intéressés d'être maintenus en détention provisoire pendant de longues périodes.

60. La définition du terrorisme qui figure dans la loi de 2012 relative à la criminalité organisée et au financement du terrorisme<sup>40</sup> reste vague et continue d'être interprétée comme englobant un ensemble toujours plus large d'activités, d'organisations et d'individus. Les normes applicables exigent une définition précise et une interprétation restrictive, conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité<sup>41</sup>. Au moins trois dirigeants syndicaux, un militant et deux membres de l'opposition politique ont été arrêtés pour terrorisme ou financement du terrorisme.

61. Au moins cinq journalistes ont été arrêtés ou menacés d'arrestation pour incitation à la haine sur le fondement de la Loi constitutionnelle du 8 novembre 2017 contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance. Le HCDH a également relevé les cas de deux personnes inculpées d'incitation à la haine pour avoir publié des contenus critiques à l'égard du Gouvernement sur les médias sociaux et une application de messagerie. Selon la loi précitée, l'encouragement et la promotion de la haine, de la discrimination ou de la violence, et l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence sont passibles d'une peine de dix à vingt années d'emprisonnement. Cette loi interdit également les partis politiques, les organisations et les mouvements qui encouragent la haine, sans pour autant définir les notions de discours haineux ou d'incitation à la haine, ce qui laisse une grande marge d'interprétation et ne permet pas d'apprécier si tel ou tel acte sera licite au regard du texte. Les dispositions législatives vagues qui restreignent la liberté d'expression ne sont pas conformes à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>42</sup>.

62. Les procédures pénales visant des défenseurs des droits de l'homme ont eu des effets en cascade sur l'ensemble de la société civile. Des organisations, des journalistes et des militants des droits de l'homme ont déclaré qu'ils avaient restreint ou cessé leurs activités de crainte d'être poursuivis. Beaucoup ont dit avoir quitté le pays après avoir entendu dire qu'ils étaient visés par une enquête ou qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre eux. D'autres ont décidé de s'autocensurer. Pour les personnes mises en liberté conditionnelle, la possibilité d'être à nouveau arrêtées subsistait, parfois pendant des années, sans que les poursuites soient

<sup>40</sup> L'article 4 définit l'acte terroriste comme un acte intentionnel qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, est commis dans le but d'intimider gravement une population, contraindre indûment l'État ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou bien déstabilise gravement ou détruit les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

<sup>41</sup> A/HRC/40/52, par. 75.

<sup>42</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), dans laquelle le Comité a observé qu'en vertu du principe de légalité, pour être considérée comme une « loi », une disposition portant restriction de la liberté d'expression devait être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle, et que la loi ne pouvait pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité pour ce qui était de restreindre la liberté d'expression. Voir aussi VEN 9/2017. À consulter à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

abandonnées. Par exemple, Braulio Jatar a été arrêté en 2015, assigné à résidence en septembre 2016 puis mis en liberté conditionnelle en juillet 2019. Son procès est toujours en cours, les audiences devant reprendre en 2021. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a jugé que sa détention était arbitraire<sup>43</sup>.

### C. Évolution de la situation sur les plans juridique et administratif

63. Au lieu de prendre des mesures pour mieux garantir les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion, comme cela avait été recommandé précédemment, les autorités ont adopté des textes législatifs et réglementaires qui portaient atteinte à ces droits.

64. En février 2021, l'État de La Guaira a révisé sa loi sur la coexistence des citoyens. Cette loi sanctionnerait désormais les comportements qui « perturbent la coexistence des citoyens », y compris la participation à des manifestations pacifiques, et prévoirait que les participants sont passibles d'amendes pouvant s'élever à 20 millions de bolivars. Bien qu'il ne dispose pas encore d'informations sur l'application de telles mesures, le HCDH craint que les amendes en question, qui s'élèvent au double du salaire minimum mensuel, n'aient un effet dissuasif sur l'exercice du droit de réunion pacifique.

65. En octobre 2020, le Gouvernement a édicté un règlement exigeant des organisations non gouvernementales domiciliées à l'étranger qu'elles s'inscrivent sur un registre pour obtenir une certification leur permettant d'exercer légalement leurs activités en République bolivarienne du Venezuela<sup>44</sup>. L'enregistrement peut leur être refusé pour des motifs – largement définis – liés à la protection de l'ordre public et de la souveraineté.

66. Les pouvoirs publics ont adopté un ensemble de mesures concernant les organisations non gouvernementales, invoquant la nécessité de respecter les normes applicables relatives à la lutte contre le terrorisme et la corruption. Le 20 novembre 2020, le bureau du Surintendant du secteur bancaire a donné pour instruction au secteur bancaire national de renforcer la surveillance des opérations financières effectuées par les organisations non gouvernementales dans le but de repérer les opérations qui pouvaient être liées à des activités criminelles ou relever du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive<sup>45</sup>.

67. Le 30 mars 2021, le Gouvernement a édicté de nouveaux règlements d'application de la loi relative à la criminalité organisée et au financement du terrorisme<sup>46</sup> qui prévoyaient la création d'un nouveau registre à l'intention des organisations non gouvernementales. Bien que ces nouvelles exigences et conditions aient été allégées par une modification de la loi en date du 3 mai, le fait que les organisations non gouvernementales doivent s'inscrire à quatre autres registres soulève des inquiétudes quant à la charge que cela représente au regard du droit à la liberté d'association.

68. En février 2021, un projet de loi sur la coopération internationale a été une nouvelle fois inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les précédentes versions de ce projet de loi qui ont circulé ces dernières années ont soulevé des préoccupations, notamment en matière de transparence et de clarté, auxquelles il faudra remédier. Selon les normes applicables, la liberté d'association ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont strictement nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits de l'homme<sup>47</sup>.

69. Ces mesures ont été introduites alors qu'en parallèle, certains hauts fonctionnaires qualifiaient publiquement d'acte criminel toute réception de fonds étrangers par des

<sup>43</sup> Voir A/HRC/WGAD/2017/37.

<sup>44</sup> Règles spéciales pour la reconnaissance et le fonctionnement des organisations non gouvernementales non domiciliées au Venezuela (décision n° 082 du Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix du pouvoir populaire/n° 320 du Ministère des affaires étrangères du pouvoir populaire).

<sup>45</sup> Bureau du Surintendant du secteur bancaire, décision SIB-DSB-CJ-OD-06524 du 20 novembre.

<sup>46</sup> Règlement du Registre unifié des entités assujetties à l'Office national de lutte contre la corruption et le financement du terrorisme.

<sup>47</sup> Conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A/HRC/20/27, sect. III.C.2.

organisations de la société civile et des médias, et appelaient à engager des actions en justice. De telles dispositions réduiraient la possibilité pour les organisations de la société civile de mener leurs activités dans le pays. Les obligations de déclaration ne devraient ni être excessivement lourdes, ni menacer l'autonomie fonctionnelle des organisations, ni restreindre arbitrairement l'accès aux ressources financières nationales ou étrangères. L'accès au financement et aux autres ressources fait partie intégrante du droit à la liberté d'association et du droit de défendre les droits de l'homme<sup>48</sup>.

## D. Libertés fondamentales

### 1. Liberté d'association

70. Les organisations non gouvernementales ont continué de subir des retards et de se heurter à des difficultés pour s'inscrire aux registres publics obligatoires, mettre à jour les informations légales et soumettre des documents officiels. L'introduction de nouvelles mesures juridiques et administratives visant à contrôler l'enregistrement, le financement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales a aggravé les difficultés auxquelles se heurtaient déjà ces organisations, comme souligné dans les rapports précédents<sup>49</sup>, ainsi que les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme<sup>50</sup>. Le HCDH salue les efforts faits pour créer une plateforme de dialogue entre les autorités et la société civile.

71. Au cours de la période considérée, au moins quatre organisations œuvrant dans le domaine de l'aide humanitaire ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires, de perquisitions, de saisies et de gel des avoirs ; les membres de leur personnel ont subi des interrogatoires et au moins sept d'entre eux font actuellement l'objet de poursuites. Dans le cas de l'organisation humanitaire Azul Positivo, cinq membres du personnel de cette organisation ont été détenus pendant trente et un jours pour fraude, blanchiment d'argent et association de malfaiteurs dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de transfert d'argent relevant du plan d'aide humanitaire de l'ONU. Ils ont été libérés le 11 février 2021, mais sont toujours inculpés<sup>51</sup>. Ces événements ont généré un climat de peur et conduit à la suspension de programmes d'aide humanitaire.

### 2. Liberté de réunion pacifique

72. Les précautions prises pour prévenir la contagion et les restrictions apportées à la liberté de circulation et de réunion pour limiter la pandémie de COVID-19 ont dans un premier temps entraîné une diminution de la mobilisation collective. Puis, à mesure que les sanctions frappant certains secteurs et les effets de la pandémie aggravaient la crise économique et que l'accès au carburant et aux services de base devenait de plus en plus restreint, les manifestations pacifiques se sont multipliées.

73. L'Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social a signalé qu'entre juin 2020 et mars 2021, 7 371 manifestations avaient eu lieu. La plupart était de petite envergure, les manifestants réclamant un accès au carburant et aux services de base<sup>52</sup>. Dans l'ensemble, les forces de sécurité ont vraisemblablement agi dans le respect des règles. Le HCDH a toutefois reçu des informations selon lesquelles la Garde nationale bolivarienne, les forces de police des États et les garde-côtes auraient, dans certains cas, fait un usage excessif de la force. Dans au moins trois cas relevés par le HCDH, des *colectivos* armés ont participé à la répression de manifestations. Le HCDH rappelle ses recommandations visant la prévention d'un usage de

<sup>48</sup> A/HRC/23/39, par. 20 ; A/HRC/22/6, par. 9 ; Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 13.

<sup>49</sup> Voir A/HRC/44/20.

<sup>50</sup> Voir VEN 6/2019 et VEN 5/2020. À consulter à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>51</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2675%207&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2675%207&LangID=E) et la réponse du Gouvernement. (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35987>).

<sup>52</sup> Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social, bulletins, janvier 2020 à mars 2021.

la force contraire aux normes internationales, la tenue d'enquêtes sur les violences impliquant des *colectivos* et le démantèlement des groupes civils armés progouvernementaux<sup>53</sup>.

74. L'Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social a signalé six décès dans le contexte de manifestations en 2020<sup>54</sup>, soit une réduction significative par rapport aux années précédentes, ce qui pourrait indiquer une amélioration relative du comportement des forces de sécurité en général. Aucune manifestation de grande ampleur n'a été enregistrée au cours de la période considérée et la présence des forces de sécurité est restée importante lors des manifestations pacifiques.

75. Le HCDH a constaté le meurtre d'un pêcheur âgé de 18 ans originaire de l'île de Toas, dans l'État de Zulia. La victime aurait été abattue par des garde-côtes le 16 juillet lors d'une manifestation pour l'accès au carburant. Le HCDH a aussi constaté l'arrestation de 34 personnes dans le contexte de manifestations. Les violences et les arrestations signalées ont continué à susciter la peur parmi les manifestants, et le HCDH a été informé que des dizaines de manifestants étaient entrés dans la clandestinité ou avaient quitté le pays par crainte de représailles. Le HCDH répète ses appels en faveur de la conduite d'enquêtes efficaces et de la publication des résultats des enquêtes sur les décès survenus dans le contexte de manifestations en 2014, 2017 et 2019<sup>55</sup>.

### 3. Liberté d'opinion et d'expression

76. Des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile ont continué à livrer au HCDH des récits d'intimidation et d'autocensure. Des experts des droits de l'homme de l'ONU ont exprimé leur inquiétude au sujet de la situation en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information au cours de la période considérée<sup>56</sup>.

77. Le 21 août 2020, des agents des forces d'intervention spéciale auraient tué deux professionnels des médias de La Guacamaya TV. Le HCDH salue l'inculpation de six agents et engage les autorités à mener une enquête exhaustive. Il a de plus recueilli des informations concernant une tentative d'assassinat visant un troisième professionnel des médias et perpétrée par des inconnus en décembre, dans l'État de Guarico. Il a continué à recevoir des informations concernant des journalistes qui avaient été contraints d'entrer dans la clandestinité ou de quitter le pays par crainte de représailles. Certains d'entre eux ont dit avoir été contraints de migrer par des voies clandestines, des agents des services de contrôle des frontières les ayant empêchés de quitter le pays et ayant saisi leurs passeports. Le HCDH recommande à nouveau à l'État de veiller à garantir la sécurité des journalistes et des professionnels des médias.

78. Dans au moins 11 cas observés par le HCDH, des journalistes ont été menacés ou harcelés par des membres de la Garde nationale bolivarienne, des forces d'intervention spéciale et du Service national bolivarien de renseignements. Dans certains cas, des membres des forces de sécurité ont supprimé des images ou ont confisqué ou détruit illégalement leur matériel. Le 6 décembre 2020, date du début des élections législatives, le HCDH a recensé sept cas d'intimidation visant des journalistes qui suivaient les élections, actes commis par des membres de la Garde nationale bolivarienne, des forces de police des États, de *colectivos* armés et des autorités locales.

79. La Commission nationale des télécommunications et le Service national intégré des douanes et de l'administration fiscale ont fermé – à tout le moins temporairement – au moins cinq stations de radio et chaînes de télévision et saisi leur matériel. Rien que le 8 janvier, les autorités ont procédé à des perquisitions et à des saisies, et suspendu les activités de deux médias. Dans le cas de la société indépendante de diffusion en ligne VPI TV, les autorités ont ordonné la suspension des activités de cette société et confisqué son matériel au motif qu'elle aurait commis une violation de la Loi constitutionnelle de lutte contre la haine.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/41/18.

<sup>54</sup> L'Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social a fait état, respectivement, de 67 et 14 décès survenus dans le contexte de manifestations en 2019 et 2018.

<sup>55</sup> Voir A/HRC/44/54.

<sup>56</sup> Voir [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26620&LangID=E](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26620&LangID=E).

80. L'adoption, le 12 octobre 2020, de la Loi constitutionnelle contre le blocus et pour le développement national et la sauvegarde des droits de l'homme pourrait restreindre davantage l'accès aux informations d'intérêt public<sup>57</sup>. Cette loi confère à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire de ne pas diffuser ou révéler un dossier, un document, une information, un fait ou une circonstance pour de vagues raisons d'intérêt national et de convenance, ce qui soulève des inquiétudes quant à la transparence, à l'accès à l'information et à la protection des lanceurs d'alerte.

81. Les restrictions susmentionnées visant la liberté des médias ont porté atteinte au droit des médias d'accéder aux informations concernant les affaires publiques et au droit du public de recevoir une grande variété d'informations<sup>58</sup>. Les fermetures administratives, les saisies de matériel, la peur des représailles et le manque de revenus publicitaires ont contribué à la fermeture de médias indépendants au fil des ans. Les journaux traditionnels ont également souffert de la pénurie de papier d'impression et ont été contraints de migrer vers des plateformes en ligne ou de cesser leurs activités. La situation était particulièrement grave dans les zones situées en dehors de la capitale.

82. Dans ce contexte, les plateformes en ligne ont joué un rôle essentiel pour faciliter l'accès à l'information. À l'inverse, la mauvaise connexion à Internet et les coupures de courant ont posé des problèmes d'accès, notamment dans les régions situées en dehors de la capitale. Le HCDH a été informé de cyberattaques présumées qui auraient bloqué l'accès aux sites Web d'au moins trois organes de presse indépendants. Sur les plateformes des médias sociaux, les profils progouvernementaux auraient été récompensés par le système de prestations sociales de la carte Patria pour leur soutien en ligne à l'aide de hashtags prédéfinis.

#### IV. Conclusions et recommandations

83. Le HCDH salue les mesures prises pour donner suite aux précédentes recommandations, mais il souligne qu'il reste beaucoup à faire. Compte tenu des faits récents dont il est question dans le présent rapport, il réitère ses recommandations précédentes concernant l'espace civique et l'état de droit, mais salue également les réformes annoncées concernant la détention et la police, réformes qui sont une avancée dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les autorités à saisir toutes les occasions possibles de mettre en œuvre ses recommandations. Il reste essentiel de garantir le respect du principe de responsabilité pour prévenir les violations des droits de l'homme et y remédier, et pour renforcer l'état de droit. Il est également impératif de protéger et d'élargir l'espace civique pour consolider la démocratie, favoriser un dialogue inclusif et remédier aux causes profondes des difficultés actuelles. Le HCDH est conscient des répercussions des sanctions frappant certains secteurs, qui aggravent les problèmes existants en matière de droits de l'homme. De façon générale, il accueille avec satisfaction le plan de travail qui a été élaboré conjointement avec la République bolivarienne du Venezuela en décembre 2020, et qui marque la volonté du pays de progresser encore dans la mise en œuvre de ces recommandations.

84. En plus des recommandations formulées précédemment (voir l'annexe), le HCDH demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela :

a) D'assurer l'accès à l'information et aux données publiques permettant d'étayer les politiques publiques et d'en surveiller l'application, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

b) D'accorder la priorité à l'élaboration d'un programme législatif visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, d'éviter d'adopter des textes législatifs et réglementaires qui restreignent excessivement les libertés fondamentales et l'espace civique, et de réviser les lois et règlements en vigueur de façon à garantir qu'ils soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme ;

<sup>57</sup> Voir A/HRC/41/18.

<sup>58</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 14 et 40.

c) De veiller à maintenir et à élargir les espaces de participation de la société civile et de garantir que toute restriction imposée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 soit strictement proportionnée et nécessaire pour atténuer les incidences de la pandémie ;

d) De veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour assurer des processus électoraux libres, réguliers, pacifiques et indépendants ;

e) De veiller à que l'action judiciaire soit strictement guidée par les principes de la légalité, du respect des garanties d'une procédure régulière et de la présomption d'innocence, et par d'autres normes nationales et internationales ;

f) D'allouer des ressources suffisantes pour assurer des conditions de détention convenables et garantir l'accès à la justice ;

g) D'engager une réforme globale des organes et des politiques de sécurité, pour répondre efficacement aux préoccupations relatives aux droits de l'homme et faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme obtiennent réparation ;

h) De mettre en œuvre un programme efficace de protection des victimes et des témoins, pour protéger l'intégrité physique de ces personnes, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes ;

i) De veiller à ce que des enquêtes indépendantes et approfondies soient menées sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans l'État d'Apure dans le contexte d'affrontements avec des groupes armés non étatiques ;

j) De rester déterminé à mettre en œuvre efficacement le plan de travail conjoint signé avec le HCDH et à collaborer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## Annexe

### Summary of recommendations

#### Democratic and civic space

---

##### Right to take part in public affairs

- Halt, publicly condemn, punish and prevent all acts of persecution and targeted repression based on political grounds, including stigmatizing rhetoric and smear campaigns; (A/HRC/41/18)
- Ensure adequate and representative consultations are conducted with all indigenous peoples prior to the adoption or implementation of any decision, activity or measure that may affect them, including any impact on their traditional lands, territories and resources; (A/HRC/44/54)

##### Protection of human rights defenders

- Adopt effective measures to protect human rights defenders and media professionals; (A/HRC/41/18)
- Refrain from discrediting human rights defenders and media professionals, and take effective measures to protect them, including by adopting a specialized protocol to investigate human rights violations and criminal offences against them; (A/HRC/44/20)

##### Freedom of opinion and expression, peaceful assembly and association

- Respect, protect and fulfil the rights to freedoms of opinion and expression, peaceful assembly and association, as well as the rights to access to information and to participate in political affairs; (A/HRC/44/20)
- Allow access to information of public interest; (A/HRC/41/18)
- Reverse closures of media outlets and cease other measures of censorship against media; guarantee access to the Internet and social media, including to news websites, and guarantee the impartiality of governing bodies in the allocation of radio spectrum frequencies; (A/HRC/41/18)
- Cease and prevent excessive use of force during demonstrations; (A/HRC/41/18)
- Publish a comprehensive report on the investigations and criminal proceedings of deaths that occurred in the context of protests in 2014, 2017 and 2019; (A/HRC/44/54)
- Disarm and dismantle pro-government armed civilian groups (armed *colectivos*) and ensure investigations into their crimes; (A/HRC/41/18)

##### States of exception

- Ensure that exceptional measures authorized under the “state of alarm” are strictly necessary and proportionate, limited in time, and subject to independent oversight and review; (A/HRC/44/20)
- 

#### Accountability and rule of law

---

##### Right to life

- Take immediate measures to halt, remedy and prevent human rights violations, in particular gross violations such as torture and extrajudicial executions; (A/HRC/41/18)
- Ensure systematic, prompt, effective and thorough, as well as independent, impartial and transparent, investigations into all killings by security forces and armed civilian groups (armed *colectivos*), and ensure independence of all investigative bodies, accountability of perpetrators and redress for victims; (A/HRC/44/20)

- Dissolve the Special Action Forces of the Bolivarian National Police and establish an impartial and independent national mechanism, with the support of the international community, to investigate extrajudicial executions during security operations, ensure accountability of perpetrators and redress for victims; (A/HRC/41/18)
- Revise security policies to implement international norms and standards on the use of force and human rights, in particular by restoring the civilian nature of police forces, conducting vetting, restricting the functions of “special forces” and strengthening internal and external oversight mechanisms; (A/HRC/44/20)

#### **Right to physical and moral integrity**

- Ensure effective investigation and sanctioning of those responsible for cases of torture and ill-treatment, and strengthen the National Commission for the Prevention of Torture, in compliance with international human rights norms; (A/HRC/44/20)
- Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance; (A/HRC/41/18)
- Ensure the rights to food, water and sanitation, health, security and dignity of all persons deprived of liberty, including by meeting gender-specific needs; (A/HRC/44/20)
- Adopt specific measures in the context of the COVID-19 pandemic to ensure the rights to health and security of detainees, including by granting alternative measures to deprivation of liberty to the broadest set of prisoners possible, consistent with the protection of public safety; (A/HRC/44/20)
- Put an end to incommunicado detention, including by intelligence services, guarantee that any individual subject to pretrial detention is held in official pretrial detention centres subject to judicial oversight, and transfer all persons detained in premises of intelligence services to official detention centres; (A/HRC/44/20)

#### **Rights to liberty and to a fair trial**

- Release all persons arbitrarily deprived of their liberty; (A/HRC/41/18)
- Release unconditionally all persons unlawfully or arbitrarily deprived of liberty, including through the implementation of the decisions of the Working Group on Arbitrary Detention; (A/HRC/44/20)
- Address the underlying causes of overcrowding and undue judicial delays through comprehensive reform of the administration of justice; (A/HRC/44/20)
- Put an end to the trial of civilians by military tribunals, and ensure that the jurisdiction of military tribunals is limited to military offences committed by active members of the military; (A/HRC/44/54)
- Publish the legal authority and mandate of the counter-terrorism courts and take all necessary measures to guarantee their independence, impartiality and transparency, as well as their strict compliance with international human rights standards; (A/HRC/44/54)
- Take effective measures to restore the independence of the justice system and ensure the impartiality of the Office of the Attorney General and the Ombudsperson; (A/HRC/41/18)
- Undertake and complete the reforms of the justice system announced by the Government in January 2020 to guarantee its independence, impartiality, transparency, accessibility and effectiveness; (A/HRC/44/54)
- Establish an independent, impartial and transparent mechanism to increase the number of tenured judges and prosecutors through a transparent public process; (A/HRC/44/54)
- Guarantee that lawyers’ associations recover their independence and full autonomy by allowing free internal elections; (A/HRC/44/54)

- Guarantee the independence of the Public Defender, through the provision of sufficient resources and training, and ensure the rights of defendants to appoint a lawyer of their own choice; (A/HRC/44/54)
- Restore the capacity of the criminal unit against the violation of fundamental rights of the Office of the Attorney General to conduct independent forensic investigations into cases of alleged human rights violations by security forces; (A/HRC/44/54)

#### **Access to justice and adequate reparations**

- Conduct prompt, effective, thorough, independent, impartial and transparent investigations into allegations of human rights violations, including deprivation of life, enforced disappearance, torture, and sexual and gender-based violence involving members of the security forces, bring perpetrators to justice and provide victims with adequate reparation; (A/HRC/44/54)
- Conduct prompt, effective, thorough, independent, impartial and transparent investigations into human rights violations, including killings of indigenous peoples, and bring perpetrators to justice; (A/HRC/41/18)
- Ensure the right to remedy and reparations for victims, with a gender-sensitive approach, as well as guarantee their protection from intimidation and retaliation; (A/HRC/41/18)
- Review the protocols and methods of the Office of the Attorney General to provide gender-sensitive attention and support for victims of human rights violations and their families; (A/HRC/44/54)
- Cease immediately any acts of intimidation, threats and reprisals by members of security forces against relatives of victims of human rights violations who seek justice; (A/HRC/44/54)
- Adopt the necessary regulations and protocols to fulfil all rights and obligations enshrined in the Organic Law on the right of women to a life free of violence, and also adopt effective measures to assist and protect victims of all forms of violence, including women and children; (A/HRC/44/54)
- Establish a system for the systematic collection of statistical data on violence against women, disaggregated by forms of violence, number of complaints, prosecutions and convictions imposed on perpetrators; (A/HRC/44/54)

---

#### **Engagement with OHCHR and human rights mechanisms**

- Increase engagement with international human rights protection mechanisms, including the special procedures system, by receiving regular official visits from mandate holders; (A/HRC/44/20)
  - Accept and facilitate the establishment of a permanent OHCHR country office; (A/HRC/41/18)
  - Facilitate the establishment of an OHCHR office in the country as an effective means of assisting the State in tackling the human rights challenges and concerns addressed in the present report; (A/HRC/44/20)
-